



TEXTE ADOPTÉ n° 271
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

27 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à ouvrir le dispositif de réduction d'activité aux moniteurs de ski stagiaires,

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 1758 et 2381.

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-529 du 26 mai 2014 visant à mettre en place un dispositif de réduction d'activité des moniteurs de ski ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite, afin de favoriser l'activité des nouveaux moniteurs est complété par les mots : « et des stagiaires dans le cadre de la formation préalable à l'obtention de leurs diplômes de moniteurs de ski ».

Article 2

Au 4° du I de l'article 2 de la loi n° 2014-529 du 26 mai 2014 précitée, après le mot : « moniteurs », il est inséré le mot : « diplômés ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 2024.

La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET